

DELEGATION DE Madame Arielle PIAZZA

D-2011/580

Organisation de l'UEFA EURO 2016. Création d'une association des villes hôtes. Approbation des statuts. Adhésion de la Ville de Bordeaux.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le 16 Juin 2011, le Comité Exécutif de l'UEFA a décidé de porter de 9 à 11 le nombre de villes hôtes de l'UEFA EURO 2016 en France. De façon désormais officielle, la Ville de Bordeaux est l'une des 11 villes d'accueil de la compétition.

Pour organiser au mieux cet événement majeur au plan sportif et économique, les villes d'accueil ont souhaité se regrouper dans une structure juridique semi-pérenne, leur permettant d'être une force de dialogue et de propositions face aux organisateurs de l'événement.

Il est donc proposé de fonder entre les adhérents une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "Club des Villes d'accueil de l'UEFA Euro 2016".

Son budget sera réparti entre les 11 villes hôtes, chaque membre versant une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à valider :

- l'approbation des statuts de l'association des villes hôtes,
- l'approbation de l'adhésion de la Ville de Bordeaux à cette association.
- la désignation de Mme l'Adjointe à la Jeunesse, aux Sports et à la Vie Etudiante pour représenter la Ville de Bordeaux au conseil d'administration de l'association.
- la désignation de M. le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour représenter l'administration municipale au sein du comité technique de l'association.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

MME PIAZZA. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, il s'agit de la création d'une association entre les 11 villes hôtes qui accueillent l'Euro 2016, dont Bordeaux.

Afin d'organiser au mieux l'événement sur le plan sportif et économique ces villes ont souhaité se regrouper dans une structure juridique semi-pérenne, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, de manière à assumer toutes les problématiques à venir, le faire collectivement plutôt qu'individuellement.

Son budget sera réparti entre les 11 villes hôtes, chaque membre versant une cotisation pour assumer les frais de fonctionnement et faire face à d'éventuelles dépenses.

Je rappelle que le Conseil Municipal de Bordeaux reste souverain dans sa décision du montant de cette cotisation.

Par conséquent nous vous demandons de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à valider :

L'approbation des statuts de l'association ;

L'approbation de l'adhésion de la Ville de Bordeaux à cette association ;

La désignation de Madame l'Adjointe à la Jeunesse au Sport et à la Vie Etudiante pour représenter la Ville de Bordeaux au Conseil d'Administration ;

La désignation du Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative pour représenter l'administration.

M. LE MAIRE. -

Merci. Pas de problèmes ?

Mme NOËL

MME NOËL. -

Juste une abstention dans le droit-fil des votes précédents.

M. LE MAIRE. -

Pas d'autres remarques ?

(Aucune)

STATUTS

Club des Villes d'accueil de l'Euro 2016

A l'issue d'un processus de désignation l'opposant aux candidatures de l'Italie et de la Turquie, la France a été désignée comme Pays Organisateur de l'Euro 2016 (ci-après « l'événement ») le 28 mai 2010 par l'UEFA.

Saint Denis, Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Nice, Lille, Lens, Nancy , Saint Etienne et Toulouse ont été retenues par la Fédération Française de Football (ci-après la « FFF ») en tant que villes d'accueil de l'événement (ci-après les « Villes d'accueil ») et sont de ce fait engagées tant vis-à-vis de la FFF que de l'UEFA.

Pour organiser au mieux cet événement majeur au plan sportif et économique, les Villes d'accueil ont souhaité se regrouper dans une structure juridique semi pérenne leur permettant d'être une force de dialogue et de propositions face aux organisateurs de l'événement.

Aussi les collectivités ci-après désignées (ensemble les « Collectivités ») :

La Ville de Saint-Denis, représentée par _____, dument habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du _____ Octobre 2011 ,

La Ville de Paris, représentée par _____, dument habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du _____ ,

La Ville de Toulouse , représentée par _____, dument habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du _____ ,

La Ville de Saint-Etienne, représentée par _____, dument habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du _____ ,

La Ville de Nice, représentée par _____, dument habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du _____ ,

La Ville de Marseille, représentée par _____, dument habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 17 Octobre 2011,

La Ville de Bordeaux , représentée par _____, dument habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du _____ Octobre 2011,

La Communauté Urbaine de Lyon, représentée par _____, dument habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du _____ Novembre 2011,

La Communauté Urbaine de Nancy, représentée par _____, dument habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du _____ Novembre 2011,

La Communauté Urbaine de Lille, représentée par _____, dument habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du _____ ,

de Lens _____, représentée par _____, dument habilité à l'effet des présentes par une délibération du _____ en date du _____ ,

(A préciser en fonction des choix individuels)

ont-elles décidé de fonder ensemble la présente association.

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Club des Villes d'accueil de l'Euro 2016 ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

- d'être un lieu d'échanges, de dialogue ouvert et permanent en vue de l'organisation de l'Évènement ;
- d'être une force rassemblée de propositions et de négociation face aux attentes des organisateurs de l'Évènement notamment dans les domaines financiers, organisationnel et juridique dans le cadre des contrats d'accueil de l'Évènement.

Pour réaliser son objet, l'association disposera des moyens les plus étendus et pourra notamment, et sans que la présente liste soit limitative : organiser toute rencontre ou toute manifestation qui lui semblera nécessaire, participer à toute instance, comité, club, manifestation et conclure tout contrat ou toute convention.

A compléter

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à **[à compléter]**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Membres

L'association se compose :

a) des Collectivités signataires regroupées au sein du « Collège des Sites d'accueil ».

Les membres de ce premier collège pourront faire siéger plusieurs personnes physiques (Elu, membre du Cabinet et/ou membre des services).

Toutefois, chaque membre ne bénéficiera que d'un seul droit de vote quel que soit le nombre de ses représentants.

b) Le cas échéant, les membres partenaires regroupés au sein du « Collège des Partenaires ».

Ce second collège pourra être créé ultérieurement à la seule discrétion du Conseil d'administration et regroupera toutes les personnes morales de droit public ou de droit privé dont la présence au sein de l'Association pourrait présenter un intérêt.

Article 5 : Admission

Ne peuvent être admis au sein du Collège des Sites d'accueil que les collectivités (villes ou EPCI) désignées par le Comité d'organisation de l'Évènement comme site d'accueil, à raison d'une collectivité membre par site.

Ne peuvent être admis au sein du Collège des partenaires que les personnes morales de droit public ou privé qui en auraient manifesté le désir et qui auraient été agréées par le Conseil

d'administration, seul juge de l'opportunité de cette admission, en fonction de l'intérêt particulier et/ou du rôle que représente ladite personne morale dans l'organisation de l'Evènement (Clubs résidents, Sociétés d'investissement dans les stades, etc.).

Article 6 : Cotisation

Chaque membre, quelque soit le collège auquel il appartient, versera annuellement une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

⊗ soit par La démission ;

⊗ soit par la radiation prononcée par le Conseil d'administration. Une telle radiation ne pourra être prononcée que pour les motifs suivants :

- non-paiement de la cotisation ; ou
- manquement grave aux principes et aux obligations découlant des présents statuts.

Dans tous les cas, l'intéressé devra être invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- b) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- c) Les subventions versées par toutes structures de droit privé ou de droit public (clubs, fédérations etc)

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil regroupant les représentants de chacun des membres du Collège des Sites d'accueil. Chaque membre désignera expressément un seul représentant, personne physique, appelé à voter au sein du Conseil d'administration. Ce représentant pourra se faire accompagner aux réunions du conseil d'administration par plusieurs personnes physiques (élu, membre du cabinet et/ou membres des services) sans que cela ne puisse remettre en question le principe d'un seul droit de vote par membre.

Ce conseil est nommé dès la création de l'association et demeurera en fonction jusqu'à son terme.

Chaque représentant peut être remplacé au sein du Conseil d'administration sur décision unilatérale du membre qui l'a désigné.

Le conseil d'administration est l'organe de référence au sein de l'association où toutes les questions importantes devront être débattues.

Il aura notamment comme compétence :

- De définir la stratégie de propositions et/ou de négociations à mener vis-à-vis des Organismes, du Comité de pilotage et de l'Etat notamment
- D'entendre les résultats des propositions et/ou négociations
- De décider, le cas échéant, la création du collège des partenaires ;
- D'admettre, le cas échéant, un membre au collège des partenaires ;
- De créer et d'arrêter le fonctionnement interne des Commissions thématiques
- De définir le niveau de cotisations annuelles de chaque membre en fonction du budget ;
- De voter le budget annuel prévisionnel et tous budgets annuels modificatifs
- D'arrêter les comptes annuels de l'Association
- De [à compléter]

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des membres.

Les fonctions d'administrateurs ne font l'objet d'aucune rémunération ou rétribution d'aucune sorte.

Article 10 : Bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à la majorité simple des voix des présents ayant droit de vote, un bureau composé de .

- 1 Un(e) président(e) ;
2. Un(e) ou deux vice-président(e)s ;
3. Un(e) Secrétaire Générale et un(e) Secrétaire Générale adjoint(e) ;
4. Un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier adjoint(e)

Le Bureau sera renouvelé dans les six mois suivants les élections municipales.

Les fonctions au sein du Bureau sont bénévoles sauf remboursement des frais engagés pour les besoins de leurs missions dûment justifiés.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et est chargé de l'administration et de la gestion courante de l'Association. Il réfère de ses travaux au Conseil d'administration.

Le Président du Bureau est Président du Conseil d'administration et Président de l'Association et a

pouvoirs pour la représenter vis-à-vis des tiers. Il siège dans toutes les instances impliquées dans l'organisation de l'Evènement et notamment représente l'Association au sein du Comité de Pilotage de l'Organisation de l'Euro 2016 organisé par l'UEFA, aux cotés des représentants de l'UEFA, de la FFF et de l'Etat.

Il rendra compte des négociations et des résultats de la représentation auprès du Conseil d'Administration.

Il engage financièrement l'Association dans la limite du budget voté par le Conseil d'administration.

Le Vice Président remplace le Président en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. En cas d'empêchement définitif, il est procédé à une nouvelle désignation du Bureau en son ensemble.

Le Secrétaire général est chargé du secrétariat de l'Association.

Le Trésorier ouvrira un compte bancaire au nom de l'Association dont il aura seul la signature. Il gèrera les ressources de l'Association et aura signature sur le compte conjointement avec le Président.

Article 11 : Comité technique

Pour assurer une parfaite organisation et un travail de qualité, le Conseil d'administration sera secondé par un Comité Technique composé de responsables Administratifs et/ou Techniques désignés par chaque membre du Collège des Sites d'accueil.

Ce Comité Technique aura pour objet de préparer tous les travaux du Conseil d'Administration en lien avec les partenaires concernés.

Il s'adjoindra pour autant que de besoin les services d'intervenants extérieurs.

Il désignera en son sein deux coordonnateurs chargés de l'animation et de la coordination des travaux.

Pour assurer une parfaite organisation et un travail de qualité, le Conseil d'administration pourra s'adjoindre des Commissions Thématiques créées en fonction des items contractuellement visés par l'UEFA.

Ainsi, six Commissions pourront notamment être créées sur les thèmes suivants :

- Juridique et Ambush marketing ;
- Equipements et Infrastructures
- Responsabilité sociale, économique et environnementale ;
- Accessibilité ;
- Sécurité de l'Evènement ;
- Communication Promotion.

Les fonctions sont gratuites et ne feront l'objet d'aucune rétribution d'aucune sorte.

Le fonctionnement de ces Commissions pourra être précisé, en tant que de besoin, par le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit le collège auquel ils appartiennent. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée pourra valablement siéger si la moitié au moins des membres actifs est présente ou représentée. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix des membres du Collège des Sites d'accueil qui ont seuls pouvoir de voter.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12. Cette assemblée a compétence pour modifier les statuts de l'Association, prononcer sa dissolution anticipée.

L'assemblée pourra valablement siéger si les 2/3 au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix des membres du Collège des Sites d'accueil qui ont seuls pouvoirs de voter.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Durée – Dissolution

L'Association est créée à compter de la date de sa déclaration en Préfecture pour une durée illimitée et sa dissolution se décidera par décision d'une Assemblée générale extraordinaire.

Dans cette hypothèse, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du

Fait à

Signatures des exécutifs des Collectivités